

ARRÊTÉ N° 2022_299

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE LAPALUS, CHEF DE SERVICE ADJOINT MAÎTRISE D'OUVRAGE DES COLLÈGES À LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020-361 du 21 octobre 2020 relatif à la réorganisation de la direction de l'éducation et de la jeunesse dans le cadre de la mise en œuvre du projet de direction ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-389 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe Lapalus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à M. Philippe Lapalus, chef de service adjoint maîtrise d'ouvrage des collèges à la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Corriol, chef du service maîtrise d'ouvrage des collèges, dans la limite de ses attributions :

I - En matière d'administration générale

a) toutes correspondances administratives courantes à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,

b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,

c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents,

II - En matière de budget et de comptabilité

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 45.000 €,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes.

III – En matière de gestion du domaine immobilier éducatif départemental

- tous documents relatifs à l'application des règlements concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que l'hygiène et la sécurité.

IV - En matière d'exécution de marchés

- a) tous documents de mise en œuvre des projets de travaux d'entretien ou de grosses réparations approuvés par le conseil départemental ou sa commission permanente,
- b) tous documents de mise en œuvre des projets relatifs aux travaux d'amélioration ou d'équipement figurant au programme d'investissement dans la limite de l'estimation fixée pour l'opération,
- c) tous documents, correspondances ou décisions, en particulier :
 - la mainlevée des cautions ou des garanties prises sur les biens des entreprises ou de leurs cautions et restitution des cautionnements, conformément aux cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G),
 - les visas en vue du dépôt du marché en nantissement de la mention « d'exemplaire unique » sur l'acte d'engagement devant servir de titre de nantissement,
 - l'approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entrepreneurs, fournisseurs et autres prestataires,
 - la copie certifiée conforme à l'original, revêtue de la mention signée indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement, délivrée en unique exemplaire à remettre à l'entrepreneur ou au fournisseur titulaire du marché,
- d) les déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement de travaux.

V – En matière de maintenance des bâtiments éducatifs départementaux

Tous documents relatifs au suivi technique des travaux confiés à des architectes extérieurs : contrôle des avant-projets sommaires, assistance auprès du maître d'ouvrage, vérification de la conformité des travaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-389 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe Lapalus.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220830-2022_299-AR

publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Philippe Lapalus

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le